

## Cahier de doléances du Tiers Etat de Colombey-les-Belles (Meurthe-et-Moselle)

Ce jourd'hui 8 mars 1789, en la salle de l'auditoire de la prévôté de Colombey, trois heures de relevée; Nous, Etienne Anthoine, avocat en parlement, prévôt gruyer chef de police en la prévôté de Colombey, pour satisfaire à l'ordonnance de Monsieur le bailli du bailliage royal de Vézelize, du 27 février dernier, avons fait assembler les habitants de la communauté de Colombey en ce lieu, convoqués d'abord à l'issue de la messe paroissiale pour cette heure, et ensuite avertis au son de la cloche, lesquels présents nous ont déclaré que les opérations pour lesquelles ils étaient convoqués ne pouvant se terminer aujourd'hui, et que les travaux de la campagne ne leur permettant pas d'être présents aucun des jours de la semaine pendant la rédaction de leurs plaintes, doléances et remontrances qu'ils entendent faire à Sa Majesté, ils nous suppliaient de les rédiger conjointement avec M. Lacroix, aussi avocat en parlement, procureur fiscal audit Colombey, en nous exposant les objets qu'il doit contenir, qu'ils nous ont laissés par écrit, ce que nous avons accepté, et qu'ils étaient tous prêts de procéder à l'élection des deux députés qui doivent se trouver lundi 16 du courant à l'assemblée de Vézelize pour y porter leur cahier, ce qui a été fait à l'instant.

### Cahier de la communauté de Colombey

D'après le résultat de la communauté de Colombey, qui nous a nommés pour rédiger le cahier des plaintes, doléances et remontrances qu'elle entend faire à Sa Majesté, nous nous sommes occupés de sa rédaction, ainsi qu'il suit :

Nous ne nous acquitterions qu'imparfaitement de la commission dont nous nous sommes chargés, si nous passions sous silence les sentiments de reconnaissance dont la communauté est pénétrée pour son Roi, et les larmes d'attendrissement qu'elle a versées pendant la lecture de la lettre de Sa Majesté, et de son règlement du 24 janvier, où tout annonce son amour pour son peuple, et qu'Elle ne veut régner que pour le bonheur de ses sujets.

Ainsi, profitant avec la plus grande gratitude de l'ordre qu'Elle lui a donné de porter sa voix jusqu'à son trône, elle va entrer dans le détail de ses doléances :

1° Le premier objet comme le plus pressant est l'impôt; ce serait nous méconnaître que de déduire les raisons qui doivent n'en faire admettre qu'un seul, qui soit supporté par les trois Ordres selon les facultés de un chacun. Cet objet regardant la nation entière, depuis longtemps on s'en occupe;

2° Nous pourrions mettre au même rang les corvées: tout le monde sait qu'en voulant soulager ceux qui en étaient chargés, on a rendu le fardeau encore plus pesant : on paye au moins un tiers de plus que lorsque les communautés avaient la liberté de les marchander; et, loin que les routes en soient mieux entretenues, il y en a où on n'a pas travaillé depuis trois ans. On n'aura pas manqué non plus de faire connaître la nécessité de faire supporter cette charge par les trois Ordres;

3° Il en est de même des traites foraines : les entraves qu'elles mettent au commerce regardent plus spécialement les provinces de Lorraine, les Trois-Evêchés et <sup>1</sup> la Champagne, enclavées les unes dans les autres; les villes et villages ne peuvent exporter ou importer aucune denrée <sup>2</sup> qu'ils ne soient munis d'un acquit ; et, d'une lieue à une autre, on vous répète : « N'avez-vous rien contre les ordres du Roi ? Où est votre acquit ? » — Il est également de notre connaissance que l'on a déjà pris cet objet en considération pour en délivrer le peuple. Ce qui doit nous occuper plus particulièrement, <sup>3</sup> sont les charges locales connues sous le nom de rentes seigneuriales, droit de four, corvées, banalité, nomination de bestiaux, et plusieurs autres que le nom seul devrait faire proscrire.

Comme ce sont tous des droits seigneuriaux, sous quelque espèce de dénomination que ce soit, il faut d'abord les examiner en général.

Il serait naturel de penser que ces droits ne se sont pas acquittés depuis leur établissement jusqu'à nos jours s'ils n'avaient eu une cause légitime; cependant, si on examine ce qu'étaient autrefois les gens de la campagne sous le gouvernement féodal, où les seigneurs étaient autant de tyrans, ne

---

<sup>1</sup> Mot oublié : de

<sup>2</sup> sans

<sup>3</sup> ce

peut-on pas faire représenter les titres constitutifs de ces droits pour en connaître la cause ? A mesure que nous avons acquis des connaissances, les plus odieux se sont abolis : on n'entend plus parler du droit de jambage et d'une infinité d'autres.

Mais combien n'en reste-t-il pas qui écrasent les campagnes?

A Colombey, chaque habitant doit à la Saint-Remy deux mines d'avoine rases, et une poule ; à la Saint-Martin, cinq mines d'avoine combles, avec une poule et trois deniers d'argent; à la Saint-André, vingt résaux d'avoine ras, le tout mesure de Nancy, qui se payent entre tous les habitants un marc la livre de la subvention; le vendredi saint, les uns doivent une poule, les autres une demi-poule, d'autres un quart, avec dix œufs par poule, et le reste à proportion. Il faut donner trois labours aux corvées, les fauciller et les engranger; faucher, amasser et engranger le breuil; payer le droit de four; aux Bénédictins de Saint-Epvre, une gerbe et un sol par habitant qui engrange, pour le droit de coutre<sup>4</sup>; les bêtes tirantes et autres, jusqu'aux moutons, sont cotisés.

Plus les droits sont onéreux, plus on doit en chercher la source : il y en a qui peuvent avoir des causes légitimes, qui, prouvés et appuyés de titres, doivent s'acquitter, tels que partie des rentes en grains à Colombey, qui sont dues pour les bois dont la communauté jouit ; le droit de faucher le breuil est peut-être fondé sur la permission qu'ont les laboureurs d'y envoyer pâturer leurs juments pendant trois jours lorsqu'elles ont mis bas leurs poulains. Où on voit une cause, la charge s'acquitte sans difficulté ; mais qu'on nous fasse payer un droit de coutre, nous ne payerons qu'avec répugnance, et, chaque fois, nous nous élèverons contre un droit semblable, qui arrête le laboureur dès le premier pas qu'il fait pour féconder la terre.

On peut mettre à la suite le droit que l'on paye pour les bêtes tirantes. Les gens de la campagne ne calculent pas toujours juste, ne pouvant perdre de vue leurs charges ni les éluder; pour les diminuer, ils se contenteront de quatre chevaux, tandis qu'il leur en faudrait huit ; en sorte qu'au lieu de donner de bons labours à la terre, ils ne font que l'égratigner, ce qui ne leur donne qu'un grain de mauvaise qualité, rempli d'ordures; comme il en résulte un mal général, avec titres comme sans titre, de pareils droits devraient être proscrits.

Mais, si les seigneurs n'ont point de titres, ils ne pourront en produire ; ils seront donc obligés de se retrancher sur la prescription : comme c'est une question de droit qu'il ne convient pas aux gens de la campagne de résoudre, ils se contenteront de dire que, si la prescription est nécessaire de particulier à particulier, pour assurer le repos des familles, il leur paraît que cet axiome *possideo quia possideo*<sup>5</sup> est très mal placé dans la bouche d'un seigneur vis-à-vis d'une communauté, laquelle étant toujours mineure, et devant, par conséquent, jouir des droits de la minorité, on ne devrait jamais lui opposer de prescription, surtout lorsqu'il y a tant de raisons de croire que ces droits ont été imposés ou par force dans le temps de la féodalité, lorsque les paysans étaient serfs, ou pour droit de protection, lorsque les seigneurs se faisaient la guerre.

4° Il faudrait donc obliger les seigneurs à représenter les titres constitutifs de leurs droits;

5° Lorsque ces titres seront reconnus légitimes, autoriser les communautés à les racheter, ou convertir les redevances d'une manière moins onéreuse, comme de céder en échange une certaine quantité de bois ; et cette conversion serait fort à désirer, lorsqu'on fait attention que le pauvre en paye comme le riche, et qu'il y en a dont les droits excèdent de plus des trois quarts ce qu'ils payent au Roi;

6° Supprimer les gabelles, et mettre le sel dans le commerce, et qu'on pourrait avoir à bon prix en supprimant les salines de Lorraine, et y substituant le sel de France;

7° Diminuer les droits sur la marque des fers et des cuirs, également nuisibles au commerce et à l'agriculture;

8° Demander qu'il y ait mêmes poids, aune et mesure

9° Pour n'avoir que des chirurgiens habiles dans les campagnes, dont plusieurs sont éloignées des villes, et où réside la classe la plus laborieuse, et qui a le plus besoin de bons traitements, ordonner qu'ils seront choisis au concours;

---

<sup>4</sup> le droit d'ouvrir la terre avec la charrue.

<sup>5</sup> j'ai depuis que je possède.

10° Obliger tous acquéreurs qui veulent purger leurs propriétés des hypothèques, à faire afficher leur contrat non seulement au siège royal, mais encore à la porte des églises où les biens sont situés, <sup>6</sup> en <sup>7</sup> dresser un procès-verbal au greffe local, dont on sera tenu de justifier avant l'expédition des lettres de ratification ;

11° Demander la suppression des offices des jurés-priseurs-yendeurs de meubles, qui écrasent la veuve et l'orphelin;

12° Le changement de l'administration des eaux et forêts, l'actuelle étant trop dispendieuse et tendant à la ruine des bois ;

13° Donner aux communautés la manutention des deniers qui proviendront des ventes de leurs bois;

14° Confirmer les assemblées municipales dans les forme et organisation prescrites par l'Assemblée provinciale, pour ne plus retomber dans les abus qui subsistaient auparavant ;

15° Enfin, demander l'abolition de la quête des ordres mendiants; les religieux qui sont les surnuméraires, on pourrait dire les manœuvres de l'état ecclésiastique, qui aident à supporter le fardeau pastoral pendant les maladies et les absences nécessaires des curés, qui prêchent, administrent les sacrements les jours de fêtes solennelles, sont respectés et en vénération dans les campagnes, où on trouve encore quelques traces des mœurs antiques ; ces sentiments inspirent la générosité envers ceux qui en sont l'objet; parce qu'on croit faire un acte de religion, on leur donne; mais ces dons, pour être volontaires, n'en sont pas moins une charge très considérable : quatre ordres différents viennent faire la quête à Colombey; c'est donc huit gerbes au moins que chaque habitant qui engrange leur donne ; ensuite c'est le vin, le chènevis, le chanvre, la laine, le lard, les œufs, le bois : ils ont besoin de tout.

N'étant pas de notre ressort d'en indiquer les moyens, nous ne pouvons que faire des vœux pour que les Etats daignent prendre cet objet en considération, et tous autres qui peuvent rendre l'Etat florissant et soulager les peuples.

Fait par nous, députés de la communauté de Colombey, chargés de la rédaction du présent cahier, lequel sera lu samedi prochain 14 mars à la communauté assemblée au son de la cloche, et nous nous sommes soussignés.

Le présent cahier, contenant sept feuillets, a été coté et paraphé par nous, Etienne Anthoine, avocat en parlement, prévôt de Colombey, après que lecture en a été faite à la communauté assemblée, et qu'elle y a donné son approbation en la salle de l'auditoire ce 14 mars 1789.

Et a été ajout au présent cahier des demandes de la communauté :

D'abord la suppression du droit de châtrerie, et de la dîme des terrains attenant à leurs maisons, de quelle espèce de denrées ce puisse être ;

De la perception de la dîme dans les versaines, et de tout ce qui se cultive à la main ;

De celle de foin, le seigneur possédant un pré qui s'appelle le pré de Dîme, ce qui fait croire qu'il a été donné par la communauté pour en tenir lieu.

---

<sup>6</sup> à  
<sup>7</sup> faire